



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/IG/**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023- 105**  
**portant ouverture d'une consultation du public,**  
**sur la demande d'enregistrement présentée par la société COFIM,**  
**en vue d'étendre la période d'activité de nuit et le samedi de son installation de travail du bois**  
**située 7, Rue des deux Vallées à Vaugneray**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 mai 2023 par la société COFIM, en vue d'étendre la période d'activité de nuit et le samedi de son installation de travail du bois située 7, Rue des deux Vallées sur le territoire de la commune de Vaugneray, (activités visées par la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 mai 2023, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société COFIM, personne morale responsable du projet, en vue d'étendre la période d'activité de nuit et le samedi de son installation de travail du bois située 7, Rue des deux Vallées à Vaugneray.

## ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 19 juin 2023 au 17 juillet 2023 inclus.

## ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Vaugneray, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures 30 à 12 heures,

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) (rubrique Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

## ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Vaugneray.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
245, rue Garibaldi  
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP\_COFIM) à l'adresse suivante :  
[ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr)

## ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Vaugneray et de la mairie de Brindas comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Vaugneray clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Vaugneray et de Brindas ,

Lyon, le **25 MAI 2023**

Pour la Préfète,  
par délégation,

la directrice départementale,

Valérie LE BOURG

